

## Compilation des résultats de la consultation

SGC/RS, 29.04.09

### Autorités et instances ayant répondu à la Consultation

- Commission des affaires extérieures du Grand Conseil (CAE)
- Secrétariat du Grand Conseil (SGC)
- Conseil d'Etat (CE)
- Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille (BEF)
- Service de législation (SLeg)
- Autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données (APrD)
- Administration des finances (AFin)
- Parti libéral-radical (PLR)
- Parti socialiste (PS)
- Commune de Fräschels (Frä)

### Appréciation globale

Commentaires positifs		Commentaires négatifs	
CAE, CE, SLeg, PLR, PS, Frä		PLR, PS	
Commentaires appelant une explication / analyse / modification			
– PLR (explications générales)	– PS (délégation au CE)	– PS (commissions ad hoc)	
– CE (compatibilité CoParl)	– PS (entretiens Bureau – CE)	– PS (représentation dans les institutions communes)	

### Commentaires spécifiques

Titre	SLeg	
Art. 1	SLeg	PS
Art. 2	SLeg	
Art. 3		
Art. 4		PS
Art. 5		

Art. 6	SLeg	PS
Art. 7		
Art. 8		PS
Art. 9	SLeg	PS
Art. 10	SLeg	PS
Art. 11	CE	PS

Art. 13	SLeg	
Art. 15	BEF	
Art. 17	SLeg	PS
Art. 18		
Art. 19	SLeg	



La Commission des affaires extérieures

Fribourg, le 9 mars 2009

<b>GRAND CONSEIL</b>	
Reçu le	9 MAR. 2009 No 100
AR :	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Pour info : <input type="checkbox"/>
Transmis à :	RS
La secrétaire générale :	

Grand Conseil  
Madame Monica Engheben  
Secrétaire générale  
Céans

***Avant-projet de loi précisant les compétences en matière de conventions  
intercantonales – consultation***

Madame la Secrétaire générale,

Nous nous référons à votre courrier du 15 décembre 2008 concernant l'objet cité en marge et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

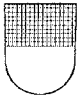
La Commission en a traité lors de sa séance du 6 mars 2009. Les membres présents ont été unanimement favorables à l'avant-projet tel que présenté et n'ont pas de remarque particulière à vous transmettre.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Le Président

Markus Bapst



Rue de la Poste 1 / Postgasse 1  
Case postale / Postfach  
1701 FRIBOURG / FREIBURG, le 16.04.2009

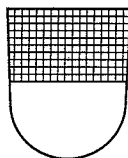
Tél. 026 / 305 10 50  
Fax 026 / 305 10 49  
E-mail : [secretariat.gc@fr.ch](mailto:secretariat.gc@fr.ch) / [sekretariat.gr@fr.ch](mailto:sekretariat.gr@fr.ch)

**Consultation du rapport explicatif accompagnant l'avant-projet de loi  
précisant les compétences en matière de conventions intercantionales  
(LConv)**

Par la présente, le Secrétariat du Grand Conseil vous informe avoir pris connaissance de l'avant-projet de loi susmentionné. Il n'a pas de commentaire particulier y relatif.

**Secrétariat du Grand Conseil**

Monica Engheben  
Secrétaire générale



# LE CONSEIL D'ÉTAT

DU

## CANTON DE FRIBOURG

<b>GRAND CONSEIL</b>	
Reçu le 26 MAR. 2009 No 131	
AR : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Pour info : <input type="checkbox"/>
Transmis à : HE - RS	
La secrétaire générale :	

Madame Monica Engheben  
Secrétaire générale  
Secrétariat du Grand Conseil  
Céans

### Avant-projet de loi précisant les compétences en matière de conventions intercantionales (LConv)

---

Madame la Secrétaire générale,

Suite à votre courrier du 15 décembre 2008, le Conseil d'Etat a l'avantage de vous faire part de son avis sur l'avant-projet de loi précisant les compétences en matière de conventions intercantionales.

#### 1. Remarques générales

Convaincu que le respect et la confiance réciproque de l'Exécutif et du Législatif constituent un des éléments déterminants pour un travail de qualité en matière de collaboration intercantonale, le Conseil d'Etat est favorable d'une manière globale à cet avant-projet. Il approuve le modèle proposé qui prévoit d'instituer une procédure d'information et de consultation du pouvoir législatif tout au long de la négociation, de l'approbation et de la mise en œuvre des conventions intercantionales.

Il confirme par ailleurs que les négociations de telles conventions ne reposent quasiment jamais sur un mandat de négociation préalable, même informel, de la part du gouvernement et qu'il est rare de pouvoir fixer clairement le moment de l'ouverture de négociations. Les projets de conventions résultent le plus souvent d'un long processus continu de recherche de solutions coordonnées, harmonisées ou uniformes au sein d'organismes intercantonaux. Généralement, la forme juridique adéquate de la collaboration n'est trouvée que par la suite lorsque les principaux points d'un accord sont techniquement et politiquement acquis. Dans ce cadre, le système proposé par l'avant-projet de loi, prévoyant une mise au courant régulière sans pour autant exiger que l'information soit préalable ou contemporaine à l'ouverture des négociations, semble particulièrement adapté.

## 2. Remarques particulières

Le Conseil d'Etat, sur la base d'une consultation interne auprès des Directions, propose cependant une disposition moins rigide de l'art. 11 al. 2 (Prise de position de la Commission)

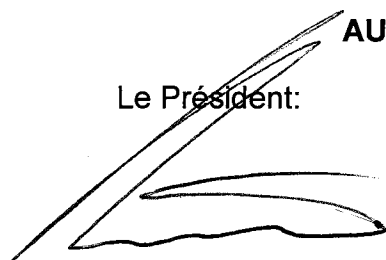
Concernant cet article, nous serions favorables à la formule suivante, plus synthétique et qui appelle à moins d'interprétation : « La Commission peut prendre position au sujet des négociations ». L'objectif est de ne pas trop alourdir le processus intercantonal, particulièrement lors de négociations particulièrement ardues. Cet assouplissement va également dans le sens de l'art.11, al. 3 et 4.

Le Conseil d'Etat tient également à rendre la Commission parlementaire attentive au fait que l'avant-projet de loi proposé (AP LConv) doit être compatible avec le projet de convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'adoption et de l'exécution des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl) adopté par la Commission interparlementaire le 16 janvier 2009 et transmise à la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale le 7 mars.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

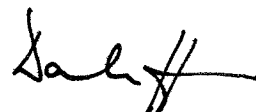
Le Président:



C. Lässer

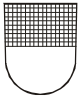


La Chancelière:



D. Gagnaux

Fribourg, le 23 mars 2009



Rue de la Poste 1  
Case postale  
1701 FRIBOURG, le 30 mars 2009

Tél. 026 / 305 23 86  
Fax 026 / 305 23 87  
e-mail bef@fr.ch

N/réf. NL

Secrétariat du Grand Conseil  
A l'att. de Mme la Secrétaire générale  
Monica Engheben

**Céans**

## **Avant-projet de loi précisant les compétences en matière de conventions intercantionales**

Madame la Secrétaire générale,

Nous vous remercions d'avoir consulté notre Bureau dans le cadre de l'avant-projet (AP) de loi cité en titre.

Après examen de son contenu, nous sommes en mesure de vous faire part de la remarque suivante, dans le délai imparti à cet effet.

D'un point de vue formel, nous relevons avec plaisir que l'AP respecte les règles du langage épïcène. A cet égard, seule la correction ci-dessous devrait être apportée à **l'article 15 alinéa 2** de l'AP :

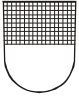
« (...) A moins que le droit supérieur ne s'y oppose, les membres de la Commission fonctionnent comme suppléant-**e-s** afin de garantir une délégation fribourgeoise complète. »

Nous n'avons pas d'autres remarques à ajouter dans le cadre de notre domaine de compétences.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos sentiments distingués.

**Bureau de l'égalité et de la famille**

Geneviève Beaud Spang et Regula Kuhn Hammer  
Coresponsables



## OBSERVATIONS

### concernant l'avant-projet de loi précisant les compétences en matière de conventions intercantionales (LConv)

---

Le chef adjoint du Service de législation (SLeg) a été fortement impliqué dans l'élaboration de l'avant-projet de loi et du rapport explicatif. Je n'ai dès lors que quelques remarques ponctuelles à formuler.

Au préalable, je tiens à relever que l'avant-projet clarifie utilement un certain nombre de points, notamment quant à l'application de l'article 100 Cst.

#### *Titre*

L'avant-projet comporte aussi des règles de procédure. Son titre devrait dès lors être généralisé et ce, en parlant simplement de loi concernant les conventions intercantionales.

#### *Art. 1*

1. La loi va s'appliquer non seulement aux conventions conclues, mais aussi et surtout à celles qui sont à conclure. On pourrait donc formuler de la manière suivante : ...en matière de conventions du canton de Fribourg avec d'autres cantons et...
2. Il faudrait remplacer à l'alinéa 2 les termes *parlement* et *gouvernement* par ceux de *Grand Conseil* et de *Conseil d'Etat* utilisés partout ailleurs dans la loi.
3. L'expression *approbation de l'adhésion du canton* est sans doute celle qui est la plus juste, mais n'est pas spécialement légère. Ne pourrait-on pas simplement parler de *adhésion du canton* à une telle convention ou encore de *l'approbation* d'une telle convention ? La même remarque vaut pour d'autres articles de l'avant-projet.

#### *Art. 2*

1. La précision *ou au peuple* utilisée à l'alinéa 1 devrait être biffée (cf. remarque 3 ad art. 13).
2. Eventuellement, regrouper les renvois faits à l'alinéa 2 (art. 6 à 8, 16 à 18).

#### *Art. 6*

Dans la mesure où la délégation visée par l'alinéa 2 est prévue par une loi, et non par une décision prise au cas par cas, il serait plus juste de dire : ...lorsque cette compétence lui est déléguée...

**Art. 9**

1. L'exclusion de l'instrument du *mandat* est surprenante car c'est précisément à cet instrument que l'on penserait d'abord. L'argument invoqué dans le rapport explicatif n'est pas convaincant. Il pourrait d'ailleurs être utilisé pour d'autres modes d'intervention du Grand Conseil.

Les distinctions faites entre requête, postulat et motion sont sans doute justes, mais on peut se demander si elles ne vont pas poser des problèmes en pratique. Ne serait-il pas préférable de prévoir un seul instrument, qui pourrait précisément être celui du mandat ?

2. La référence faite dans le rapport explicatif au cahier d'idées 3c ne peut guère être utilisée comme source. Il faudrait plutôt se référer à un document ou à un débat de la Constituante approuvant l'idée exprimée dans ce cahier d'idées, lequel émanait non pas de la Constituante, mais du Conseil d'Etat.

**Art. 10**

Selon ce que l'on croit comprendre, l'alinéa 2 vise à préciser les modalités de l'information prévue à l'alinéa 1. Si tel est bien le cas, on ne voit pas bien la relation à faire entre l'expression à *temps* utilisée à l'alinéa 1 et celle de *périodiquement* utilisée à l'alinéa 2.

**Art. 13**

1. N'y a-t-il pas un certain risque de « doublon » entre la prise de position de la Commission des affaires extérieures prévue à l'alinéa 1 et celle que cette même commission devra de toute façon émettre à l'issue de l'examen qu'elle fera du projet d'acte ?
2. Les règles prévues à l'alinéa 3 peuvent en soi déjà être déduites des articles 87 et 88 LGC, mais constituent un utile rappel.
3. Il paraît préférable de renoncer purement et simplement à vouloir régler le cas – vraiment trop exceptionnel - visé par la deuxième phrase de l'alinéa 4. Si l'on n'y renonce pas, il faudrait exprimer plus clairement l'hypothèse envisagée dans le rapport explicatif, à savoir celle d'une convention qui dérogerait à des règles de la Constitution fribourgeoise.

**Art. 17**

Y a-t-il une raison de mettre en évidence l'application des conventions existantes (al. 1) ?

**Art. 19**

A l'article 88 let. d LGC, il faut mettre le terme *législatifs* au singulier.

Denis Loertscher

Chef du SLeg






## La Commission

Place Notre-Dame 8 / Liebfrauenplatz 8  
Case postale  
1701 FRIBOURG / FREIBURG, le 9 février 2009/DNS  
Dossier no 2443

Tél. 026 / 322 50 08  
Fax 026 / 305 59 72

Grand Conseil  
Madame Monica Engheben  
Secrétaire générale

**GRAND CONSEIL** C é a n s  
Reçu le 11 FEV. 2009 No 056  
AR :  oui  non Pour info :   
Transmis à : RS  
La secrétaire générale : 

### Avant-projet de loi précisant les compétences en matière de conventions intercantionales – consultation

Madame la Secrétaire générale,

Nous nous référons à votre courrier du 15 décembre 2008 concernant l'objet cité en marge et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 27 janvier 2009. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et n'a pas de remarque particulière à vous transmettre.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Secrétaire générale, à l'assurance de notre considération distinguée.

Johannes Frölicher  
Président de la Commission





Direction des finances  
Finanzdirektion

Administration des finances  
Finanzverwaltung

CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Rue Joseph-Piller 13  
Case postale  
1701 FRIBOURG / 1701 FREIBURG, le 20 mars 2009

Tél. 026 / 305 31 16  
Fax 026 / 305 31 21  
CCP 17 - 8 - 6  
E-mail AFin@fr.ch

N/réf. DB/sp  
U/Ref.

<b>GRAND CONSEIL</b>	
Reçu le 19 MAR. 2009 No 120	
AR : <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	Sur info : <input type="checkbox"/>
Transmis à : AS	
La secrétaire générale: <i>[Signature]</i>	

Secrétariat du Grand Conseil  
Madame la Secrétaire générale  
Monica Engheben  
Rue de la Poste 1  
1701 Fribourg

**Avant-projet de loi précisant les compétences en matière de conventions intercantionales : consultation**

Madame la Secrétaire générale,

Par courrier électronique du 15 décembre 2008, vous nous avez transmis, pour avis, l'avant-projet de loi mentionné en titre et le rapport explicatif qui l'accompagne. Nous vous remercions pour ces documents, qui ont retenu toute notre attention.

Nous constatons que la plupart des remarques formulées précédemment par l'Administration des finances dans le cadre des échanges internes à l'administration cantonale ont été prises en considération dans les documents mis en consultation et estimons qu'il n'est pas nécessaire de renouveler à ce stade certaines suggestions qui n'ont pas été retenues.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire générale, nos salutations les meilleures

*[Signature]*  
Daniel Berset,  
Trésorier d'Etat



PLR fribourgeois  
Secrétariat  
Case postale 1219  
CH-1701 Fribourg  
Tél.: +41 (0)79 779 99 30  
Permanence 08h00 – 11h00  
E-Mail: info@prd-fr.ch  
www.prd-fr.ch

**GRAND CONSEIL**  
Reçu le 6 AVR. 2009 No 148  
AR :  oui  non Pour info :   
Transmis à : UE-ORS  
La secrétaire générale : *[Signature]*

Grand Conseil  
Mme Monica Engheben  
Secrétaire générale  
Rue de la Poste 1  
Case postale  
1701 Fribourg

Fribourg, le 3 avril 2009

**PRISE DE POSITION SUR L'AVANT-PROJET  
« LOI PRÉCISANT LES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE CONVENTIONS INTERCANTONALES »**

Madame la Secrétaire générale Engheben,

Nous vous remercions de nous avoir soumis, pour consultation, l'avant-projet de loi précisant les compétences en matière de conventions intercantonales. C'est avec attention que le Parti Libéral-Radical fribourgeois a examiné ce document.

**1. Généralités**

Les propositions de cette loi sont cohérentes, mais elles vont nécessiter la mise en place d'une administration conséquente. Nous constatons que notre souhait a été entendu et que l'élaboration de cet avant-projet de loi a été faite par une commission parlementaire.

L'objectif législatif du Parlement de se déterminer sur une collaboration intercantonale a été réalisé. La répartition des compétences ainsi que des droits et de la responsabilité dans la négociation des contrats sera en grande partie réalisée par la Commission des affaires extérieures. Lors de négociation, d'approbation et mise en œuvre, le pouvoir législatif reste le Grand Conseil, la Commission a un devoir d'information et de consultation. **Nous souhaitons un éclaircissement sur la manière dont le Grand Conseil peut agir, par exemple s'il s'agit d'une adhésion à un traité ou s'il souhaite retirer son engagement.**


C'est avec ces considérations que le Parti Libéral-Radical Fribourgeois soutient la nécessité de cette loi.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous présentons, Madame la Secrétaire générale Engheben, nos meilleures salutations.

**AU NOM DU PARTI LIBERAL-RADICAL FRIBOURGEOIS**

*[Signature]*  
Jean-Pierre Thürler  
Président

*[Signature]*  
Mathilde Hejda  
Secrétaire administrative

<b>GRAND CONSEIL</b>	
Reçu le	6 AVR. 2009 No 145
AR :	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Pour info : <input type="checkbox"/>
Transmis à :	VE-DAS
La secrétaire générale :	

Grand Conseil  
Canton de Fribourg  
Rue de la Poste  
Case postale  
1701 Fribourg

Fribourg, le 18 avril 2008

### Mise en consultation : avant-projet de loi précisant les compétences en matière de conventions intercantionales

Mesdames, Messieurs,

Le Parti socialiste a pris connaissance de l'avant-projet de loi cité en exergue et a le plaisir de vous faire part de ses remarques et observations.

Les cantons sont de plus en plus - par des impératifs géographiques et budgétaires - obligés de collaborer. Les accords intercantonaux régissent des domaines toujours plus nombreux liés notamment à l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la RPT. Et vu de ce fait, les parlements assistent à une érosion lente de leurs pouvoirs de régulation et de contrôle. Si les cantons concluent un accord, les parlements n'ont, contrairement aux projets de lois cantonaux, souvent plus de possibilités d'intervenir si ce n'est de l'accepter ou de le refuser. Ils n'ont en principe pas la possibilité de les modifier.

#### Droit fédéral :

Selon l'art. 48 Cst les cantons peuvent collaborer.

Si la collaboration ne semble pas possible, il y a des menaces de légiférer la part de la confédération :

- art. 48a Cst. : dans les domaines prévus dans cet article ; la confédération peut obliger les cantons à adhérer à des conventions intercantionales
- art. 62 al. 4 Cst : même chose concernant l'instruction publique
- art. 39 al.2bis LAMAL : même chose concernant la médecine de pointe
- L'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale (ACI) définit un nombre de règles communes sur la compensation des charges et le règlement des différends entre cantons et

contractants (fin 2007 : tous les cantons y sont adhérents) : *art. 4 al. 2* : Le droit cantonal en matière de participation des parlements est réservé.

### Réalisation d'un premier instrument important en Suisse romande

En préambule, il faut dire que la sensibilité pour cette perte de démocratie est beaucoup moins présente en Suisse alémanique qu'en Suisse romande. Contrairement aux cantons alémaniques où il n'y a souvent pas de commission spéciale des affaires extérieures, les cantons romands sont, à juste titre, très sensibles à cette problématique, et, ont créé, en 2001 déjà, la Convention des Conventions qui devrait devenir en peu de temps la CoParl.

**Convention des conventions (2001)** = accord entre les 7 cantons (VS, VD, FR, GE, NE, JU, BE)

Il y a deux types de commissions prévues :

- 1. Commission de consultation** : les gouvernements cantonaux sont obligés de soumettre tout nouveau projet avant sa signature à une commission interparlementaire
- 2. Commissions de contrôle** (pour contrôler une institution commune (p.ex. HES, GYB))

### Canton de Fribourg :

La nouvelle Constitution cantonale (2004) contient des articles dans lesquels la participation du parlement est prévue : Art. 5, 98, 100, 102, 104, 114.

Tous ces droits sont concrétisés dans la Loi sur le Grand Conseil.

Sur la base de ces dispositions légales, et alors par le biais de deux initiatives parlementaires et d'autres interventions parlementaires, quelques parlementaires ont demandé à avoir plus de poids au niveau intercantonal. Ces instruments donnent au Grand Conseil la compétence d'élaborer lui-même (ce qui est nouveau) un projet de loi. Une commission a élaboré l'avant-projet de loi qui nous est présenté afin de prendre position.

### Projet de loi

#### **Préambule :**

- La commission a décidé de faire **une loi contenant tous les éléments afin d'avoir une vue d'ensemble dans une loi** et non pas seulement une loi modificatrice de la LGC et de la LOCEA, ce qui contribue à la **clarté dans le domaine**.
- L'avant-projet de loi prévoit **l'extension des droits du Parlement** dans le domaine du droit intercantonal mais aussi une **délégation de compétence au Conseil d'Etat** dans ce domaine.
- L'avant-projet fixe d'une **manière claire les rôles du Conseil d'Etat et du Grand Conseil** en matière de conventions intercantionales.
- L'avant-projet exige une **information adéquate du Grand Conseil** des conventions en préparation et de l'avancement des négociations. Elle prévoit l'implication de la Commission des affaires extérieures (CAE) avant que le texte de la convention ne soit signé sans pourtant que le Conseil d'Etat soit lié par la prise de position de la Commission.

- l'avant-projet prévoit que le rapport d'activité du Conseil d'Etat doit contenir un **répertoire de toutes les conventions** auxquelles le canton est partie.

Par ailleurs, il sied de relever que cet avant-projet est un bon pas vers le renforcement des droits du parlement en matière de conventions et qu'il donne effet aux obligations de la constitution de 2006, ainsi qu'il répond aux exigences des motions parlementaires allant de le sens d'une amélioration de la situation. Sous cet angle, il doit donc être salué.

Cependant, si l'avant-projet exige que le Grand Conseil soit informé à temps des conventions en préparation, il reste qu'il ne contient pas de disposition suffisamment contraignante pour que le Conseil d'Etat doive associer véritablement le parlement à la préparation des travaux. Jusqu'ici, il est vrai, le Parlement se contentait d'être une chambre d'enregistrement, car une fois les traités signés, il lui était plutôt difficile de les refuser. La Commission des affaires extérieures avait déjà, à plusieurs reprises, émis des critiques. Le Conseil d'Etat reste cependant assez jaloux de ses prérogatives et n'entend pas perdre la maîtrise du dossier, quand bien même la constitution prévoirait-elle que le Grand Conseil peut donner des injonctions au Conseil d'Etat. Néanmoins, il ne faudrait pas que ce texte, qui certes est plus explicite et plus ouvert à l'égard du parlement, en fait ne reste lettre morte car dans les faits, la situation n'a pas changé.

C'est pourquoi, il y a lieu de compléter cet avant-projet. **A cet effet, il faut instaurer, en complément aux dispositions retenues, un système qui oblige le Conseil d'Etat à entretenir, au moins une fois par législature (mais une fois par an serait mieux) des entretiens avec une délégation du Grand Conseil, composée de son bureau, afin qu'il définisse les grandes lignes de sa politique extérieure et des options qu'il entend mener dans ce domaine.** Par la même occasion, le Grand Conseil pourrait aussi donner des pistes au Conseil d'Etat lors de ces entretiens. Cela dit, à chaque fois qu'il négocie, le Conseil d'Etat devrait créer une commission ad hoc, composée de députés choisis en fonction des objets à traiter, pour l'appuyer dans ses démarches, en plus de la CPE qui elle, conservera son rôle de commission générale de contrôle des activités supra cantonales, mais qui n'est pas vraiment composée de spécialistes ou de députés versés dans toutes les matières. Les membres de la commission ad hoc pourraient ainsi désigner leur président ou un autre membre qui assisterait aux négociations ou aux travaux en cours. Enfin, **à chaque organisme issu de l'application de la convention, il importe absolument que le grand conseil soit représenté, aux côtés du conseil d'Etat (et pas seulement l'administration), afin de sauvegarder les droits et prérogatives du parlement dans ce domaine.**

**S'agissant des délégations de compétence, il n'est pas dit de manière suffisamment explicite quand et comment on doit entendre que l'objet est de moindre importance et à quelles conditions il entrerait dans la seule compétence du Conseil d'Etat.** En effet, certaines conventions de pure application du droit fédéral ou ayant une portée limitée à un domaine bien précis pourraient être qualifiées de moindre importance car purement procédurales, mais néanmoins contenir des contraintes importantes, notamment pour les communes d'où il serait bon qu'elles soient quand même soumises au parlement. Il y a donc lieu d'énumérer ces cas.

## Articles :

**Art. 1 à 3 :** Dans l'intérêt de l'efficacité du déroulement de la négociation, de la ratification, de l'exécution et de la modification d'une convention intercantonale, une délégation de compétence en faveur du Conseil d'Etat pour les actes d'importances secondaire et prévue, mais l'avant-projet pose quelques règles en relation avec l'exercice du pouvoir de haute surveillance du Grand Conseil dans ce domaine. Le droit supérieur est réservé, par exemple la Convention des Conventions.

**Art. 4 à 7 :** Les rôles du Conseil d'Etat (qui négocie) et le Grand Conseil (qui approuve) sont clairement donnés. Mais pas sans que le Grand Conseil doive - puisse intervenir, et doive - être informé.

**Art. 8 al. 2 :** Même si c'est le rôle du Conseil d'Etat de négocier – cela revient de sa compétence - il pourrait s'avérer judicieux de requérir l'avis de la CAE avant que des démarches soient entreprises en vue d'une éventuelle négociation avec un autre canton.

**Art. 9 :** Bien que le mandat puisse apparaître un instrument approprié à obliger le Conseil d'Etat à entreprendre des mesures dans un domaine de sa compétence, il suffit, à notre avis, que le Grand Conseil peut requérir du Conseil d'Etat à entreprendre des démarches. La requête a l'effet de faire pression sur le Conseil d'Etat. Si les autres cantons ne veulent pas entrer en matière, le Conseil d'Etat, qui est obligé par le mandat de négocier avec ces cantons, se retrouverait dans une situation assez étrange.

**Art. 10 :** Ce qui est nouveau dans la législation sur la collaboration du parlement en général, c'est que le gouvernement est obligé d'informer le Grand Conseil, à temps, d'une manière complète de chaque étape importante des négociations, et pas seulement à la fin des négociations. L'information de la CAE doit se faire plus souvent et doit être plus intense. Et le troisième volet : Le président/la présidente du Grand Conseil peut en tout temps consulter les dossiers du Conseil d'Etat (Art. 98 Cst. Cant.)

**Art. 11 :** A notre avis, la dernière phrase de l'alinéa 3 n'a pas sa place dans une loi. Comme le rapport explicatif le dit, si on informe la Commission à temps et de manière complète (art. 10 al. 1) cette phrase devient caduque.

**Art. 17 à 18 :** Cet article sert à ce que le Grand Conseil soit vraiment mis au courant, de manière fixe et régulière, de l'activité dans le domaine intercantonal. Le rapport d'activité doit comprendre un chapitre et le rapport d'activité du Conseil d'Etat apparaît annuellement.

## Remarques finales :

Il est important de mentionner que les conséquences financières et en personnel sont minimales pour mettre en marche les importants avantages pour la démocratie.

Ce qui est important qu'avec une telle loi, le Conseil d'Etat doit s'habituer à ne pas entreprendre des démarches et négocier au-delà de la frontière cantonale sans être conscient que dans ce domaine il faut, de manière régulière et adéquate, impliquer le parlement. Il faut que le Conseil

d'Etat informe - cela ne doit pas toujours se faire par des voies compliquées. Des informations orales suffisent parfois. Il n'est pas question de faire retarder les procédures à ce qu'on peut prévenir exactement en informant à temps.

Il est important que le Conseil d'Etat traite la CAE comme un accompagnant permanent dans le domaine des relations extérieures.

Il est à noter que le Commissaire compétent change tous les ans (selon une décision du Conseil d'Etat les conventions intercantionales sont soumises à la Chancellerie), tandis que la CAE connaît des changements moins réguliers et certains membres restent plus longtemps que d'autres. Avec une implication forte de la CAE, une continuité dans le domaine peut être assurée.

L'avant-projet est une solution pragmatique et équilibrée. On minimise la perte des droits démocratiques du parlement, toujours dans l'idée de la séparation des pouvoirs, base de notre démocratie. Le Conseil d'Etat est désormais obligé de travailler avec le parlement dans le domaine des conventions intercantionales. Avec la description des compétences des deux pouvoirs d'une manière claire, ceux-ci sont à même de défendre au mieux les intérêts du Canton de Fribourg dans ce domaine devenant toujours plus large et plus important.

Nous vous remercions par ailleurs de nous avoir consultés et vous adressons, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Parti socialiste fribourgeois  
Par ordre :

la secrétaire  
Nadine Davet





# Gemeindeverwaltung Fräschels

Gemeindeschreiberei

Tel. 031 755 69 46 Fax 031 755 78 88  
e-mail: gemeindeschreiberei@fraeschels.ch  
Homepage: www.fraeschels.ch



Gemeindekasse

Tel. 031 755 78 89 Fax 031 755 78 88  
E-Mail: gemeindekasse@fraeschels.ch  
Postkonto 17-4759-7

Grosser Rat  
des Kantons Freiburg  
z. H. Sekretariat  
Postgasse 1  
1701 Freiburg

Fräschels, 19. März 2009

## Gesetzesvorentwurf über die Zuständigkeiten beim Abschluss von interkantonalen Verträgen (VertragsG) Stellungnahme der Gemeinde Fräschels

Sehr geehrte Damen und Herren

Wir beziehen uns auf Ihr Schreiben vom 15.12.08 und danken Ihnen, dass Sie uns in die Vernehmlassung zum oben genannten Vorentwurf einbeziehen. Der Gemeinderat hat die Unterlagen eingehend geprüft und unterstützt den vorliegenden Gesetzesvorentwurf vollumfänglich.

Wir danken Ihnen für die Aufmerksamkeit, die Sie unserer Stellungnahme entgegenbringen und das uns im Rahmen dieses Vernehmlassungsverfahrens entgegengebrachte Vertrauen.



Mit freundlichen Grüssen

NAMENS DES GEMEINDERATES

Der Ammann:

Die Schreiberin:

A. Schwarzenberger

C. Tschachtli

Kopie an:

- Ammann A. Schwarzenberger